

Le **15 juin 2015** suivant la convocation adressée le 08 juin 2015, les conseillers communautaires de Bièvre Isère Communauté se sont réunis en séance publique à l'Hôtel communautaire sous la présidence de Monsieur Yannick NEUDER.

62 conseillers en exercice : 56 présents
 6 pouvoirs

Le Conseil réuni au nombre prescrit par l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne Gilles BOURDAT comme secrétaire de séance.

PRESENTS :

Mmes Anne-Marie AMICE, Evelyne BALLY, Anne BERENGUIER DARRIGOL, Monique CHEVALLIER, Christiane CLUNIAT, Evelyne COLLET, Jacqueline DENOLLY, Liliane DICO, Mireille GILIBERT, Monique LIMON CHARPENAY, Audrey PERRIN, Elisabeth ROUX, Armelle SAVIGNON, Françoise SEMPE-BUFFET, Sylvie SIMON, Nadine TEIXEIRA, Liliane TEROL, Virginie VALLET.

Mrs Jean-Paul AGERON (représenté par Dominique CLARIN), Didier ALLIBE, Maurice ANDRE POYAUD, Christophe BARGE, Joël BERGER, Jean-Paul BERNARD, Gilles BOURDAT, Norbert BOUVIER, Frédéric BRET (représenté par Marie-José FERROIL), Yannick BRET, Robert BRUNJAIL, Michel CHAMPON, Thierry COLLION, Henry COTTINET, Bruno DETROYAT, Jean-Marc FALISSARD, Bernard GAUTHIER, André GAY, Daniel GERARD, Henri GERBE, Eric GERMAIN CARA, Bernard GILLET, Alain GROLLIER, Joël GULLON, Hubert JANIN, Jacky LAVERDURE, Joël MABILY, Jérôme MACLET, Sébastien METAY, Alain MEUNIER, Yannick NEUDER, Alain PASSINGE, Serge PERRAUD, Fernand RABATEL, Raymond ROUX, Eric SAVIGNON, Pierre TORTOSA, Bernard VEYRET.

POUVOIRS :

Ghislaine VERGNET donne pouvoir à Mireille GILIBERT
Jean-Claude CRETINON donne pouvoir à Maurice BECK
Jean-Paul TOURNIER FILLON donne pouvoir à Liliane TEROL
Liliane BILLARD donne pouvoir à Liliane DICO
Serge JUSTIN donne pouvoir à Anne BERENGUIER DARRIGOL
Virginie VALLET donne pouvoir à Patrick JEROME

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 18 MAI 2015

Le Procès Verbal n'appelant aucune observation, il est adopté à l'UNANIMITE

EXTRAIT N°96-2015 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Fusion des Communautés de Communes Bièvre Isère et de la Région St Jeannaise - Validation du Projet de Territoire.

Monsieur le Président rappelle que par délibérations des 27 et 30 avril 2015, les conseils communautaires de Bièvre Isère Communauté et de la Région Saint Jeannaise ont pris l'initiative du projet de fusion entre les deux communautés de communes.

Ils ont sollicité Monsieur le Préfet de l'Isère afin qu'il engage une procédure de fusion de droit commun des deux collectivités telle que posée à l'article L 5211-41-3 du CGCT.

Les Communautés de Communes de la Région Saint Jeannaise et de Bièvre Isère Communauté sont situées entre des pôles importants du Nord Isère que sont la CAPI, Vienne Agglo et dans une moindre mesure le Pays Voironnais. Cette nouvelle intercommunalité regrouperait 55 communes pour près de 55 000 habitants au sein de la nouvelle Région Rhône Alpes-Auvergne qui comptera environ 7.5 millions d'habitants.

La volonté des Communautés est de conserver une cohésion en ayant une réflexion avec l'ensemble des communes qui constituerait la future intercommunalité et une volonté de pouvoir dynamiser ce territoire.

Par ailleurs, le contexte règlementaire en cours d'évolution dans le cadre du projet de loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) va probablement fixer le seuil minimum à 20 000 habitants pour les intercommunalités. Le seuil impacterait directement la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise. Des discussions et différentes rencontres ont eu lieu entre les élus des Communautés de Communes dans le cadre d'un futur rapprochement entre Bièvre Isère Communauté et la Communauté de Communes de la Région St Jeannaise.

De plus, de nombreuses collaborations sont déjà en cours entre les 2 entités. Un travail important a été engagé parallèlement à cette démarche pour la mise en place d'un service d'instruction des ADS (Autorisations des Droits du Sol) qui est opérationnel depuis le 1^{er} mars 2015. En effet, Bièvre Isère Communauté assure, depuis le 1^{er} mars, l'instruction des autorisations de Droit des Sols pour le compte de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise. Depuis plusieurs années, de nombreuses collaborations sont déjà effectives tels que le groupement quasi-systématique pour l'achat des camions OM ou encore le dépannage entre service OM par le prêt de camion.

Cette démarche de fusion donne aussi du sens à l'intercommunalité du nouveau territoire qui cherche à conforter ses particularités et son modèle d'aménagement. Au regard des enjeux stratégiques mis en avant aux travers des débats, il convient cependant d'en fixer le cadre, ce qui a été la démarche de la rédaction d'un Projet de Territoire.

Les élus, au sein de Comités de Pilotage et de séminaires, ont pu mettre en avant les lignes principales de l'action politique à venir.

Si la fusion vise à une meilleure efficacité des politiques publiques, il est important que l'outil soit bien évidemment adapté à un cadre politique. L'élaboration du Projet de Territoire a permis de bâtir un cadre général pour la future Communauté de communes, en mettant en avant la nécessité d'une politique économique dynamique, de maintenir notre cadre de vie en préservant les grands équilibres naturels, de mettre en place des services adaptés et attendus par les habitants du territoire.

Il s'agit de développer un outil intercommunal fort, capable de faire entendre la voix du territoire et de défendre ses intérêts tout en développant simultanément des coopérations supra-territoriales permettant de mettre en œuvre des politiques qui dépassent l'échelle territoriale tels que les déplacements par exemple.

C'est aussi avoir la capacité de mettre en œuvre une vraie logique multipolaire d'aménagement du territoire, en s'appuyant sur une politique économique plus globale sur le territoire élargi, avec une stratégie d'économie présente, sur une politique de l'habitat adaptée aux

problématiques du territoire avec la mise en œuvre d'une politique foncière et d'un Programme Local de l'Habitat à l'échelle du nouveau territoire.

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement spécifique au territoire apportera une très grande attention à l'impact du développement de ce dernier et de sa qualité de vie, en mettant éventuellement en œuvre un PLU Intercommunal mais aussi en s'engageant dans des politiques environnementales fortes comme la gestion du cycle de l'eau et des milieux aquatiques, de la limitation de la consommation foncière, de la préservation des paysages, avec un travail spécifique sur les formes urbaines et paysagères.

Au travers de la fusion proposée entre les Communautés de communes de Bièvre Isère et de la Région Saint Jeannaise, c'est l'ambition politique d'un territoire d'être maître de son destin.

Le Projet de Territoire pose les bases d'un travail qu'il conviendra de préciser et de conforter après la mise en place du nouvel exécutif.

Sa validation permettra d'assurer d'un portage de valeurs au sein du nouvel ensemble intercommunal à venir.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 08 juin 2015,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de **VALIDER** le Projet de Territoire.

CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES à L'UNANIMITE moins 1 abstention.

Rapporteur : Yannick NEUDER

EXTRAIT N°97-2015 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
--

Objet : Administration Générale : Avis sur l'arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) issu de la fusion des Communautés de Communes de Bièvre Isère Communauté et de la Région Saint Jeannaise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-41-3;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 juin 2015 portant projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise et de la Communauté de Communes de BIEVRE ISERE, ainsi que le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscal annexés à cet arrêté ;

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que Bièvre Isère Communauté et la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise présentent de fortes similarités. Ce sont des territoires qui ont les mêmes caractéristiques et sont confrontés aux mêmes problématiques. Ils ont une histoire rurale commune, sont sous influence métropolitaine et sont organisés autour des bourgs centres. Ces intercommunalités exercent par ailleurs des compétences assez similaires.

De telles similarités ont déjà conduit les deux Communautés de Communes, partageant de nombreux projets politiques, à intervenir ensemble sur de nombreux dossiers.

Au-delà des collaborations déjà mises en œuvres entre les deux Communautés de Communes, celles-ci ont vocation à gérer en commun des problématiques liées à l'environnement, au développement social, et à l'aménagement du territoire.

Le rapprochement institutionnel de ces deux collectivités apparaissant indispensable pour l'avenir des deux territoires, les deux conseils communautaires respectifs ont, par délibérations des 27 et 30 avril 2015, sollicités le Préfet afin que celui-ci engage, conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du CGCT, une procédure de fusion des deux EPCI à fiscalité propre.

Le Préfet a donc, par arrêté du 03 juin 2015, proposé un projet de périmètre pour le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise.

Un tel arrêté, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal, a été notifié pour avis à la Communauté le 04 juin 2015.

A ce titre, il convient de rappeler que l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion, le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscal, annexés à la présente délibération étaient joints à la convocation de la présente séance du Conseil Communautaire qui a été adressée aux conseillers communautaires le 9 juin 2015.

Dès lors, conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du CGCT, la Communauté dispose d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour émettre un avis sur :

- le principe d'une telle fusion,
- le périmètre proposé.

A défaut de s'être prononcé dans ce délai de trois mois, l'avis de la Communauté sera réputé favorable.

Ainsi, dans la mesure où l'accord des Communes, incluses dans le projet de périmètre arrêté par le Préfet le 03 juin 2015, sur l'arrêté portant projet périmètre du nouvel EPCI, serait réuni, le Préfet, après avoir recueilli l'avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, pourra arrêter la fusion des deux Communautés de Communes précitées.

A ce titre, le Président rappelle au Conseil Communautaire que l'accord des Communes incluses dans le projet de périmètre sera réuni lorsqu'auront émis un avis favorable sur les statuts du nouvel EPCI issu de la fusion et sur l'arrêté portant projet de périmètre de cet EPCI, les deux tiers au moins des Conseils Municipaux de ces Communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la règle inverse (la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population), majorité devant nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacune des Communautés de Communes dont la fusion est envisagée.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, émettre un avis, en application de l'article L 5211-41-3 du CGCT, sur le principe de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise, sur le projet de périmètre de ladite fusion tel qu'arrêté le 03 juin dernier et annexé à la présente délibération.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 08 juin 2015,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de se **PRONONCER FAVORABLEMENT** sur le principe de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise,
- d'**EMETTRE** un avis favorable sur le projet de périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunal issu de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise, tel qu'arrêté par le Préfet le 03 juin 2015,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à notifier la présente délibération à l'ensemble des communes membres de la Communauté.

CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES à L'UNANIMITE moins 1 abstention.

Rapporteur : Yannick NEUDER

EXTRAIT N°98-2015 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
--

Objet : Administration Générale : Avis sur les statuts du nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de communes Bièvre Isère et de la Région Saint Jeannaise et sur la catégorie juridique dont relève le nouvel EPCI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-41-3,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 juin 2015 portant projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise, ainsi que le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscale annexés à cet arrêté,

Vu le projet de statuts du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise.

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes Bièvre Isère et la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise présentent de fortes similarités au regard des compétences exercées par celles-ci.

De telles similarités ont déjà conduit les deux Communautés de Communes, partageant de nombreux projets politiques, à intervenir ensemble sur certains dossiers.

Au-delà des collaborations déjà mises en œuvre entre les deux Communautés de Communes, celles-ci ont vocation à gérer en commun des problématiques liées à l'environnement, au développement social, à l'économie, aux actions culturelles et à l'aménagement du territoire notamment.

De réelles opportunités de complémentarités, au travers de différentes missions et compétences, sont évidentes. Dans la recherche d'une plus grande efficacité de l'action publique des collectivités, il est envisageable d'engager ce rapprochement.

Ce rapprochement institutionnel de ces deux collectivités apparaissant comme une réelle opportunité, les deux conseils communautaires respectifs des deux Communautés de Communes ont, par délibérations des 27 et 30 avril 2015, sollicité le Préfet afin que celui-ci engage, conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du CGCT, une procédure de fusion des deux EPCI à fiscalité propre.

Le Préfet a donc, par arrêté du 03 juin 2015 proposé, d'une part, un projet de périmètre pour le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise, et d'autre part, que ce nouvel EPCI relève de la catégorie juridique des Communautés de communes fixée aux articles L.5214-1 et suivants du CGCT.

Un tel arrêté, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal, a été notifié pour avis à la Communauté le 04 juin 2015.

Les deux Communautés de Communes ont établi un projet de statuts de la nouvelle Communauté de communes, projet qui sera transmis à l'ensemble des communes membres des deux intercommunalités pour qu'elles se prononcent formellement sur lesdits statuts. Ces derniers sont annexés à la présente délibération et étaient joints à la convocation à la présente séance du Conseil Communautaire qui a été adressés aux conseillers communautaires le 09 juin 2015.

A cet égard et en terme, notamment de compétences, il doit ici être rappelé que :

- La Communauté de Communes issue de la fusion sera investie, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fusion de l'intégralité des compétences dévolues à chacune des deux Communautés de Communes,
- Les présents statuts soumis à l'examen du Conseil Communautaires ont donc visé à une compilation des compétences exercées par chacune des deux Communautés de Communes,
- Dans un second temps, la nouvelle Communauté de Communes pourra procéder à une harmonisation des compétences en opérant d'éventuelles restitutions de compétences optionnelles ou facultatives et à une redéfinition de l'intérêt communautaire.

Dès lors, il est proposé au Conseil Communautaire, la décision relevant des Conseils Municipaux des communes membres appelés à se prononcer sur la question, qu'il émette un avis sur :

- les statuts du nouvel EPCI,
- la catégorie juridique du nouvel EPCI issu de la fusion.

Ainsi, dans la mesure où l'accord des communes incluses dans le projet de périmètre arrêté par le Préfet le 03 juin 2015, sur l'arrêté portant projet périmètre du nouvel EPCI serait réuni, le Préfet, après avoir recueilli l'avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, pourra arrêter la fusion des deux Communautés de Communes précitées.

A ce titre, le Président rappelle au Conseil Communautaire que l'accord des Communes incluses dans le projet de périmètre sera réuni lorsqu'auront émis un avis favorable sur les statuts du nouvel EPCI issu de la fusion et sur l'arrêté portant projet de périmètre de cet EPCI, les deux tiers au moins des Conseils Municipaux de ces Communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la règle inverse (la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population), majorité devant nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacune des Communautés de Communes dont la fusion est envisagée.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, émettre un avis sur les présents statuts de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise, et sur la catégorie juridique dont relèvera la nouvelle Communauté de Communes.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 08 juin 2015,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'**EMETTRE un avis favorable** sur les présents statuts de la Communauté de Communes à venir issue de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise,
- d'**EMETTRE un avis favorable** sur le rattachement du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunal issu de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise, à la catégorie juridique des Communautés de Communes,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à notifier la présente délibération à l'ensemble des communes membres de la Communauté.

CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES à L'UNANIMITE

Rapporteur : Yannick NEUDER

EXTRAIT N°99-2015 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
--

Objet : Administration Générale : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire applicable au nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de Communes de Bièvre Isère et de la Région Saint Jeannaise.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment ses article 9 et 83,

Vu la Loi n°2015-264 du 09 mars 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-41-3,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 juin 2015 portant projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise,

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise sera nécessairement régie par les dispositions de l'article **L.5211-6-1** du CGCT, introduites par l'article 9 de la loi de réforme des collectivités territoriales.

Ainsi, il résulte des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT que :

- Soit, un accord local dit « procédure négociée », conclu à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié de la population totale de la nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion (ou l'inverse) et dont le contenu sera repris par le Préfet, fixera, dans la limite de **90 sièges**, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion précitée, qu'il répartira librement entre les Communes membres sous réserve qu'une telle répartition respecte les trois conditions suivantes :
 - Tenir compte de la population de chaque commune,
 - Permettre à chaque commune de disposer d'au moins un siège,
 - Et, ne pas conduire à ce qu'une commune dispose de plus de la moitié des sièges,
- Soit, à défaut d'un tel accord, dite « procédure organisée », constaté par le Préfet, celui-ci fixera **à 79 sièges**, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion précitée, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Par ailleurs, le Président rappelle au Conseil Communautaire que dans le cadre des discussions intervenues lors de la mise en œuvre de la procédure de fusion, il a été envisagé

que le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la nouvelle Communauté de Communes, applicable au 1^{er} janvier 2016, soient fixés à 90 sièges, nombre maximal de sièges, cette répartition étant librement opérée en tenant compte de la population de chaque commune.

A cette fin, il a été envisagé de conclure, entre les communes incluses dans le projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise arrêté par le Préfet le 03 juin dernier, un accord local, sur lequel vont se prononcer les conseils municipaux des communes membres, accord fixant à 90 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes issue de la fusion, réparti, conformément aux principes énoncés au I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Population Municipale Authentifiée	90 sièges
LA COTE ST ANDRE	4838	7
ST JEAN DE BOURNAY	4473	7
ST ETIENNE DE ST GEOIRS	3152	4
ST SIMEON DE BRESSIEUX	2808	4
CHATONNAY	1961	3
SILLANS	1877	3
BREZINS	1849	3
ARTAS	1725	3
VIRIVILLE	1635	3
ST HILAIRE DE LA COTE	1422	2
ROYBON	1296	2
CHAMPIER	1302	2
VILLENEUVE DE MARC	1141	2
PAJAY	1092	2
LA FRETTE	1101	2
BEAUVOIR DE MARC	1068	2
SARDIEU	1050	1
MARCILLOLES	1028	1
GILLONNAY	975	1
FARAMANS	964	1
ST AGNIN SUR BION	914	1
MEYRIEU LES ETANGS	898	1
COMMELLE	845	1
SAVAS MEPIN	809	1
ST PIERRE DE BRESSIEUX	733	1
THODURE	698	1
LE MOTTIER	690	1
CULIN	686	1
MARCOLLIN	675	1
ST ANNE SUR GERVONDE	604	1
MEYSSIEZ	605	1
BEAUFORT	577	1
LONGECHENAL	585	1
TRAMOLE	542	1
ST GEOIRS	514	1
NANTOIN	443	1
CHATENAY	437	1
BALBINS	394	1
ORNACIEUX	400	1
ROYAS	385	1
SEMONS	368	1
LIEUDIEU	330	1
PENOL	326	1
LA FORTERESSE	318	1
ST PAUL D'IZEAUX	303	1
ST MICHEL DE ST GEOIRS	302	1
BOSSIEU	266	1

ST CLAIR SUR GALAURE	257	1
PLAN	252	1
ARZAY	216	1
LENTIOL	218	1
MARNANS	158	1
BRION	134	1
MONTFALCON	121	1
BRESSIEUX	87	1

Il est donc ici demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir émettre un avis sur la composition et les modalités de représentation des communes membres, au sein de l'assemblée du nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de Communes Bièvre Isère et de la Région Saint Jeannaise, applicable au 1^{er} janvier 2016, la décision en la matière relevant des seuls Conseils Municipaux des communes membres appelées très prochainement à se prononcer.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 08 juin 2015,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'**EMETTRE un avis favorable** à la fixation, à compter du 1^{er} janvier 2016, à **quatre vingt dix** le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise, réparti comme suit :

Communes	Nombre de sièges
LA COTE ST ANDRE	7
ST JEAN DE BOURNAY	7
ST ETIENNE DE ST GEOIRS	4
ST SIMEON DE BRESSIEUX	4
CHATONNAY	3
SILLANS	3
BREZINS	3
ARTAS	3
VIRIVILLE	3
ST HILAIRE DE LA COTE	2
ROYBON	2
CHAMPIER	2
VILLENEUVE DE MARC	2
PAJAY	2
LA FRETTE	2
BEAUVOIR DE MARC	2
SARDIEU	1
MARCILLOLES	1
GILLONNAY	1
FARAMANS	1
ST AGNIN SUR BION	1
MEYRIEU LES ETANGS	1
COMMELLE	1
SAVAS MEPIN	1
ST PIERRE DE BRESSIEUX	1
THODURE	1
LE MOTTIER	1
CULIN	1
MARCOLLIN	1
ST ANNE SUR GERVONDE	1
MEYSSIEZ	1
BEAUFORT	1
LONGECHENAL	1

TRAMOLE	1
ST GEOIRS	1
NANTOIN	1
CHATENAY	1
BALBINS	1
ORNACIEUX	1
ROYAS	1
SEMONS	1
LIEUDIEU	1
PENOL	1
LA FORTERESSE	1
ST PAUL D'IZEAUX	1
ST MICHEL DE ST GEOIRS	1
BOSSIEU	1
ST CLAIR SUR GALAURE	1
PLAN	1
ARZAY	1
LENTIOL	1
MARNANS	1
BRION	1
MONTFALCON	1
BRESSIEUX	1

- d'**AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à notifier la présente délibération à l'ensemble des communes membres de la Communauté.

CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES à L'UNANIMITE

Rapporteur : Nadine TEIXEIRA

EXTRAIT N°100-2015 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Finances : Fonds de péréquation Communal et Intercommunal.

Il est rappelé que :

Le FPIC est une « enveloppe » issue de la péréquation horizontale, dans un contexte de baisse des dotations de l'Etat et qui consiste à prélever une partie des ressources fiscales de certaines intercommunalités et communes « riches » pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Bièvre Isère Communauté bénéficie d'un versement (comme les deux anciennes CC) et ne subit donc aucun prélèvement.

Ce fonds, a été créé en 2011 par la Loi de Finances pour 2012. Au niveau national, une mise en place progressive est prévue entre 2012 et 2016 de la manière suivante :

Enveloppe totale 2012 : 150 millions d'euros.

Enveloppe totale 2013 : 360 millions d'euros.

Enveloppe totale 2014 : 570 millions d'euros.

Enveloppe totale 2015 : 780 millions d'euros.

Enveloppe totale 2016 : 2% des ressources fiscales des Communes et Intercommunalités soit plus d'1 milliard d'euros chaque année en principe.

Les conditions relatives aux prélèvements et aux versements sont basées sur des indicateurs financiers et fiscaux regroupant les indicateurs de l'intercommunalité et de ses communes membres puis comparés à la moyenne nationale. Ces indicateurs et leur poids peuvent évoluer chaque année par le biais des dispositions votées dans le cadre de la loi de Finances.

RAPPELS DES OPTIONS DE REPARTITION

La répartition de l'enveloppe se fait en deux temps :

Répartition en deux parts de l'enveloppe : une part « EPCI », une part « Communes Membres », Répartition de l'enveloppe « Communes Membres » entre les communes.

Cette répartition peut se faire sur la base de trois méthodes.

- **La répartition de droit commun**

La répartition entre l'EPCI et les communes est faite sur la base du coefficient d'intégration fiscale.

Cette hypothèse ne nécessite aucune délibération.

- **La répartition dérogatoire**

La répartition entre l'EPCI et les Communes est également faite sur la base du Coefficient d'intégration fiscale. Ensuite la répartition peut être modifiée seulement entre les communes.

Cette solution impose une délibération à la majorité des 2/3 avant le 30 juin 2014.

- **La répartition « dérogatoire libre » :**

Le montant réparti entre la Communauté de Communes et les communes ainsi que le montant attribué à chaque commune est libre. La loi de Finances 2015 a modifié les modalités de vote de cette répartition. Jusqu'en 2014, le Conseil Communautaire devait prendre une délibération à l'unanimité avant le 30 juin. Désormais, avec les évolutions apportées par la loi de Finances 2015, des délibérations concordantes doivent être prises, avant le 30 juin de l'année, par le Conseil Communautaire à la majorité qualifiée des deux tiers et par l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres à la majorité simple. **C'est cette hypothèse de répartition qui est proposée en 2015 comme en 2014.**

Suite aux débats qui ont déjà eu lieu en commission finances et à l'Assemblée des Maires de la communauté, la répartition proposée en 2015 a pris en compte les montants communaux versés en 2014.

Ainsi les montants 2015 sont supérieurs à ceux versés en 2014.

Vu l'avis favorable de la commission en date du 18 mai 2015,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 08 juin 2015,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'**APPROUVER** l'hypothèse de répartition dérogatoire libre définie dans le tableau détaillé ci-dessous :

NOTIFICATION FPIC 2015	
FPIC 2015	PROPOSITION REPARTITION LIBRE
PART COMMUNES	271 819
PART EPCI	595 859
ENVELOPPE TOTALE FPIC	867 677
Complément EPCI	271 818
Nom communes	PROPOSITION 2015
ARZAY	2 110
BALBINS	3 173
BEAUFORT	4 883
BOSSIEU	2 230
BRESSIEUX	809
BREZINS	12 109
BRION	989
CHAMPIER	9 511
CHATENAY	3 689
COMMELLE	7 030
COTE-SAINT-ANDRE	28 918
FARAMANS	7 638
FORTERESSE	2 857
FRETTE	8 984
GILLONNAY	7 594
LENTIOL	1 429

LONGECHENAL	5 530
MARCILLOLES	6 650
MARCOLLIN	5 272
MARNANS	1 425
MONTFALCON	1 070
MOTTIER	6 258
NANTOIN	3 160
ORNACIEUX	3 421
PAJAY	9 377
PENOL	2 636
PLAN	2 209
ROYBON	9 922
SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	2 227
SAINT-ETIENNE DE SAINT GEOIRS	17 518
SAINT GEOIRS	4 547
SAINT-HILAIRE DE LA COTE	10 601
SAINT-MICHEL DE SAINT GEOIRS	2 247
SAINT-PAUL D'IZEAUX	2 521
SAINT-PIERRE DE BRESSIEUX	5 392
SAINT-SIMEON DE BRESSIEUX	21 051
SARDIEU	9 738
SEMONS	3 123
SILLANS	14 051
THODURE	5 555
VIRIVILLE	12 375
	271 819

- d'**AUTORISER** le Président à procéder à toute démarche nécessaire à l'exécution de cette délibération.

CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES à L'UNANIMITE

Rapporteur : Henri GERBE

EXTRAIT N°101-2015 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Transfert de la compétence « *Elaboration, approbation, et suivi de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* » à Bièvre Isère Communauté.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0016 définissant les statuts de Bièvre Isère Communauté ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour un accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et des procédures administratives.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit que les communautés de communes non compétentes en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communales, le deviennent automatiquement à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la dite loi (soit le 27 mars 2017). Cette disposition vise à généraliser l'élaboration de PLU intercommunaux.

La loi ALUR, prévoit également que le transfert de compétence sur l'élaboration des documents d'urbanisme peut intervenir de manière volontaire d'ici le 27 mars 2017, selon les modalités prévues à l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en plus des dispositions relatives au PLU intercommunal, la loi ALUR prévoit de rendre les POS caducs au 31 décembre 2015, sauf si ces derniers font l'objet d'une procédure de transformation en PLU en cours. Il est également prévu que les PLU approuvés avant le 13

janvier 2011 doivent intégrer les dispositions de la loi ENE (Grenelle) avant le 31 décembre 2016.

Enfin, les PLU du territoire doivent être mis en compatibilité avec le SCOT de la région urbaine grenobloise avant Mars 2016.

Sur le territoire de Bièvre Isère, la situation des documents d'urbanisme est la suivante :

- 2 communes disposent d'un PLU compatible avec le Grenelle et le SCOT,
- 6 communes disposent d'un POS qui deviendra caduque le 31 décembre 2015,
- 11 communes en POS ont engagé une élaboration de PLU actuellement en cours,
- 15 communes en PLU ou en carte communale ont l'obligation de mettre leur document en compatibilité avec le SCOT (Mars 2016) et le Grenelle (Décembre 2016),
- 7 communes sont actuellement soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la Simplification de la vie des entreprises et des procédures administratives incite les territoires à s'engager dès 2015 et de manière volontaire dans l'élaboration de PLU intercommunaux. Pour cela, la loi prévoit que l'ensemble des délais imposés aux communes mentionnés ci-dessus sont reportés à fin décembre 2019 si et seulement si :

- la compétence relative aux documents d'urbanisme a été transférée à l'intercommunalité avant le 31 décembre 2015,
- la délibération de prescription approuvant l'engagement d'une procédure d'élaboration du PLU intercommunal intervient avant le 31 décembre 2015 également,
- le PLUI est approuvé avant le 1^{er} Janvier 2020.

Aussi, le transfert de la compétence courant 2015 permettrait à de nombreuses communes de bénéficier de ce report de délais et de conserver leur document d'urbanisme en l'état jusqu'à l'approbation du PLUI, tout en s'inscrivant en parallèle dans une démarche d'urbanisme à l'échelle intercommunale.

L'élaboration d'un PLU intercommunal doterait ainsi le territoire d'un outil de planification permettant de poursuivre et d'approfondir la réflexion collective engagée sur le projet de territoire, de mettre en cohérence l'ensemble des politiques d'aménagement, et de mutualiser les moyens et les compétences sur le territoire.

En cas de transfert de compétence, et jusqu'à l'approbation du PLU intercommunal, les documents d'urbanisme des communes continuent de s'appliquer et peuvent connaître des évolutions. La loi ALUR prévoit ainsi que la communauté de communes peut, sur demande d'une commune, engager une modification ou une déclaration de projet sur un document d'urbanisme communal. Elle peut également terminer, si nécessaire, une procédure de révision ou de modification en cours au moment du transfert de compétence. Ces démarches se feront en étroite collaboration avec les communes concernées.

Enfin, le transfert de la compétence en matière de documents d'urbanisme n'a pas d'impact sur la délivrance des autorisations d'urbanisme, qui reste une compétence du Maire. Il s'agit de deux compétences différentes.

Si le conseil communautaire délibère en faveur de cette modification statutaire, la délibération sera transmise à chaque commune pour accord. La modification pourra être approuvée par arrêté préfectoral si la majorité qualifiée des communes requise pour la création de l'EPCI est favorable à cette modification.

Il est proposé que la compétence soit transférée par Arrêté Préfectoral au 1^{er} décembre 2015.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 08 juin 2015,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de se **PRONONCER** en faveur du transfert de la compétence « *Elaboration, approbation, et suivi de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* » à Bièvre Isère Communauté en date du 1^{er} décembre 2015,
- de **MODIFIER** en conséquence les statuts de Bièvre Isère Communauté en intégrant dans la compétence Aménagement de l'espace, la compétence « *Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* »,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES à L'UNANIMITE